

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce contrat est une garantie contractuelle entre le garagiste vendeur et vous, propriétaire du véhicule.

La gestion de ce contrat est assumée par :

GRAS SAVOYE NSA

Société de courtage d'assurance

Siège social : 256 rue Francis de Pressensé 69100 VILLEURBANNE

Les garanties "Pannes Mécaniques" sont couvertes par

Covea Fleet. S.A. à directrice et conseil de surveillance

Au capital de 27 762 189 €, immatriculée au

RCS Le Mans B 342 815 339.

Siège Social : 160, rue Henri Champion - 72100 LE MANS

Entreprise régie par le code des Assurances (soumise à l'Autorité de Contrôle des

Assurances et des Mutuelles 54, rue de Châteaudun - 75009 PARIS)

### EN CAS DE PANNE MECANIQUE

#### Quelle marche à suivre ?

Il est important de s'arrêter dès que les symptômes de panne ou de dysfonctionnement mécanique se manifestent, toute aggravation de l'incident restant à la charge du propriétaire du véhicule.

#### Avant réparation, le réparateur doit après examen du véhicule joindre :

GRAS SAVOYE NSA – Service Technique :

Tél : 04 72 42 12 42

Fax: 04 72 42 12 22

#### En indiquant :

- Le numéro de la garantie et l'identité du propriétaire du véhicule.
- Le kilométrage compteur et le numéro d'immatriculation du véhicule.
- Les coordonnées du réparateur.
- La nature et l'estimation du sinistre (devis chiffré).

Ces renseignements doivent être transmis à GRAS SAVOYE NSA par télécopie ou courrier dans les cinq (5) jours qui suivent le sinistre (art. L.113-2 du Code des Assurances).

GRAS SAVOYE NSA communiquera par écrit un numéro d'accord de réparation, qui devra figurer sur la facture, ainsi que le montant de la prise en charge.

- Toute intervention n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de réparation écrit ne pourra être prise en charge au titre de la garantie.
- Pour tout incident nécessitant le passage d'un expert, le propriétaire du véhicule doit attendre son passage avant d'entreprendre les travaux de réparation.
- Lorsqu'un expert est nommé, le véhicule doit être tenu à sa disposition, avec le contrat de garantie, les justificatifs des entretiens et les pièces administratives dudit véhicule.
- Sanctions : toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, omission ou déclaration inexacte entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances (Articles L113-8 et L113-9).
- Le propriétaire qui de mauvaise foi exagère le montant des dommages ou sciemment emploie comme justificatif des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à une indemnité.
- Le gestionnaire de la garantie, se réserve le droit de réclamer au garagiste réparateur les factures d'achat des pièces remplacées sur le véhicule, ainsi que le retour des pièces défectueuses. Faute d'obtenir ces éléments, le numéro d'accord délivré sera considéré comme nul et non avenu, et il appartiendra au réparateur d'établir un avoir de sa facture de réparation auprès du gestionnaire.

Le non respect des clauses engage l'entière responsabilité du propriétaire du véhicule et dégage le garage vendeur des obligations inhérentes à la présente garantie panne mécanique.

Le propriétaire du véhicule est alors déchu de ses droits à garantie.

#### 1- OBJET DE LA GARANTIE

A) La présente garantie a pour objet la prise en charge des réparations (pièces et main d'œuvre) rendues nécessaires par un incident mécanique d'origine aléatoire.

B) Elle ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même s'ils sont causés par une panne garantie. Elle a pour seule finalité de permettre la remise du véhicule garanti dans son état de fonctionnement antérieur à la panne.

C) Elle s'applique à tous les véhicules d'occasion :

- Ayant obtenu l'agrément de mise en circulation en France
- Ayant fait l'objet d'un contrôle technique obligatoire au moment de la livraison avec si il y a lieu des remises en état sur les organes suivants :
  - Les amortisseurs et organes de suspension
  - Les organes de direction
  - Le système de freinage
  - Le système d'éclairage
  - Les pneumatiques
- Etant en conformité aux prescriptions du Code de la Route
- De moins de 3,5 tonnes
- Ayant une cotation argus

Sont exclus les véhicules destinés à la location ou l'usage de taxi, d'ambulance, d'auto-école ou ceux qui sont utilisés à des fins sportives ou de compétition.

- Dans la limite de 530 € T.T.C par intervention

D) L'ensemble des réparations couvertes par la garantie ne pourra dépasser la valeur vénale du véhicule, à dire d'expert, au jour du dernier sinistre.

E) L'assureur ne prend pas en charge la taxe sur la valeur ajoutée si le souscripteur peut la récupérer.

F) Tout dépassement du montant de la prise en charge par ce contrat sera entièrement et exclusivement supporté par le propriétaire du véhicule.

G) Les dispositions de la présente garantie ne suppriment ni ne réduisent la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

H) Le véhicule devra être entretenu et révisé, par un professionnel de l'automobile, selon les prescriptions du constructeur, avec un kilométrage maximum de 5 000 km entre chaque entretien.

I) Le carnet d'entretien devra être rempli par le garage effectuant ce travail. Le propriétaire du véhicule devra en outre conserver les factures remises par le professionnel ayant procédé aux divers contrôles, réparations ou entretiens.

#### 2- DUREE DE LA GARANTIE

A) La présente garantie est conclue pour une durée de TROIS (3) mois ou cinq mille (5 000) km (premier des deux termes atteint) sous réserve de l'acceptation du coupon d'enregistrement et l'encaissement effectif de la prime.

B) Elle prend effet au jour de la prise de livraison du véhicule par son acquéreur. Cependant la garantie prendra fin automatiquement avant le terme sus indiqué :

- En cas de non-règlement du contrat dans les délais accordés par l'assureur.
- En cas de rétrocession de la présente garantie à un autre professionnel ou à un particulier.
- En cas de fausse déclaration, d'omission et/ou d'inexactitude dans les déclarations faites à la souscription du contrat.
- En cas d'aliénation du véhicule par son propriétaire pour quelque cause que ce soit (vente, donation, destruction).
- Au cas où l'entretien et l'utilisation faite du véhicule ne seraient pas conformes aux prescriptions du constructeur, ni à celles du carnet de garantie.

L'annulation de la garantie suite aux cas précités prendra effet à la date de l'événement qui la motive et le propriétaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

#### 3- ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La présente garantie s'applique en France Métropolitaine ainsi que dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse et en Principauté de Monaco.

#### 4- COMPOSANTS ET ORGANES GARANTIS

##### MOTEUR

Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : chemises, pistons et axes, segment, bielles, coussinets, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée, pignons, poussoirs, culbuteurs (sauf carter et joints).

##### BOITE DE VITESSE

Arbres, roulements, pignons, anneaux de synchros, baladeur, axes et fourchettes de sélection interne (sauf carter et joints, boîte de transfert et over drive).

##### BOITE AUTOMATIQUE

Convertisseurs, arbre de turbine, arbre de pompe à huile (sauf carter et joints).

##### SYSTEME DE FREINAGE

Maître cylindre, répartiteur, servofrein, pompe d'assistance.

##### SYSTEME D'ECLAIRAGE

(Sauf faisceaux et optiques)

##### AMORTISSEURS

Uniquement en cas de panne fortuite.

##### SYSTEME DE SUSPENSION

(Sauf sphères, système hydraulique et électronique)

##### ORGANES DE DIRECTION

Crémaillère, vérins de direction, pompe d'assistance : uniquement en cas de panne fortuite

##### PONT

Pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronne planétaire et satellite (sauf carter et joints).

##### CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT

Culasse, joint de culasse.

##### MAIN D'ŒUVRE

Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties.

##### PIECES

Pièces garanties et prises en charge par ce contrat.

La garantie ne couvre pas les petites fournitures, les consommables, les ingrédients ainsi que tous les éléments inhérents à l'entretien du véhicule.

**Vétusté** : Un coefficient de vétusté sera appliqué sur les pièces neuves ou en échange standard de la manière suivante :

- Véhicules de 80 000 à 100 000 km\* : 20 %
  - Véhicules de 100 001 à 120 000 km\* : 30 %
  - Véhicules de 120 001 à 150 000 km\* : 40 %
  - Véhicules au-delà de 150 000 km\* : 50 %
- \*kilométrage constaté au moment du sinistre

#### 5- PANNES ET PRESTATIONS EXCLUES

Sont formellement exclus de la garantie, tous les recours pour dommages engendrés par :

- Tout événement ayant pris naissance antérieurement à la souscription de la présente garantie.
- L'usure normale (qui est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, un kilométrage, leur temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté). L'appréciation en sera au besoin faite au dire d'expert désigné par l'assureur.
- Le non-respect des prescriptions stipulées par la présente garantie, notamment le non-respect de l'entretien périodique du véhicule.
- Un fait intentionnel ou une négligence du bénéficiaire de la garantie.
- Une utilisation du véhicule anormale ou non conforme à celle pour laquelle il a été conçu par le constructeur.

- Le fait dont un tiers est responsable, en tant que fournisseur de la pièce ou de la main-d'œuvre ou au titre de l'entretien ou de toute autre intervention non conforme aux règles de l'art.
- Les conséquences des conditions climatiques (gel, chaleur), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule, et les conséquences des catastrophes naturelles.
- Des accidents de la route, vol, incendie interne ou externe, transport ou enlèvement par une autorité publique, réquisition ou tout événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde du bénéficiaire.
- L'utilisation d'un carburant non adéquat.
- L'engagement du véhicule dans une compétition de quelque nature que ce soit.
- Tout événement ou organe non énuméré dans l'article 4
- Toutes interventions et fournitures nécessitées pour l'entretien du véhicule, tout remplacement de pièces programmé par le constructeur étant assimilé à l'entretien
- Toute déclaration de sinistre dans le cadre de laquelle il aura pu être déterminé qu'une fausse déclaration a été commise en terme de kilométrage du véhicule au jour du sinistre, ou toute expertise rendue impossible par l'absence du véhicule dans les ateliers du réparateur ou la réalisation des travaux avant le passage de l'expert, entraînera la non prise en charge dudit sinistre. Le propriétaire ainsi que le réparateur seront alors tenus de procéder au remboursement des frais d'expertise engagés par GRAS SAVOYE N.S.A.
- Sont également exclues les marchandises transportées.

**Les dispositions de la présente garantie ne suppriment ni ne réduisent la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil.**

#### 6- NON EXECUTION DE LA GARANTIE

L'assureur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans ce contrat. Cependant, l'assureur ne peut être tenu pour responsable de la non exécution, ni des retards provoqués par :

- Les catastrophes naturelles,
- La guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- La mobilisation générale,
- La réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- Tous actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- Les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires
- Les effets de la radioactivité,
- La désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration,
- Tous les autres cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

#### 7- SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de la garantie s'oblige à subroger l'assureur dans ses droits et actions contre tout tiers responsable, à concurrence des frais engagés par l'assureur dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

#### 8- DROIT D'ACCES AU FICHIER

En vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, l'acquéreur du véhicule garanti peut demander à l'assureur de prendre connaissance des informations le concernant et d'en demander la rectification s'il y a lieu.

#### 9- LOI APPLICABLE - COMPETENCE

Ce contrat est soumis à la loi française.

Tous litiges auxquels le contrat pourrait donner lieu, tant par sa validité, que pour son interprétation, son exécution ou sa réalisation, seront résolus, autant que possible, par accord amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, les parties retrouveront leur droit d'ester en justice, étant entendu que le seul tribunal compétent sera celui du siège social de l'assureur.

**Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles**  
54 rue de Châteaudun – 75009 PARIS CEDEX

**Avant toute réparation**  
**Joindre le service technique**  
**GRAS SAVOYE NSA pour obtenir un numéro d'accord**  
Tél. : 04 72 42 12 42  
Fax : 04 72 42 12 22

**GRAS SAVOYE NSA - S.A. de courtage d'assurance**  
**RCS LYON B 382 164 275 - APE 672 Z**  
***Siège social :***  
**256 rue Francis de Pressensé 69100 VILLEURBANNE**  
Tél. : 04 72 42 12 42 - Fax : 04 72 42 12 22

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance qui accorde la couverture :  
Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 54, rue Châteaudun - 75009 Paris